

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CE1627

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. Bruneel, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du V de l'article L. 440.1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission d'examen des pratiques commerciales a une mission d'arbitrage des relations commerciales agricoles, suite à l'échec d'une médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles. Sa décision s'applique aux deux parties sans délai et fixe le montant du préjudice subi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une mission d'arbitrage à la Commission d'examen des pratiques commerciales. Elle donne la chance à la médiation d'aboutir. L'objectif est d'avoir un pouvoir dissuasif à terme plus important que le pouvoir d'arbitrage en soi, afin que les relations commerciales agricoles s'apaisent d'elles-mêmes par l'instauration d'une culture de négociation permettant le respect de l'autonomie et de la rémunération de chaque partie.

Cette Commission a le mérite de déjà travailler sur ces sujets, et de surcroît d'inclure des parlementaires. Cela s'inscrit parfaitement dans la continuité de l'esprit de la loi.